**Conseil Technique National**
Service juridique droit des personnes et des familles

# NOTE JURIDIQUE

**- THEME -**

## ***OBJET*** : La pension d'invalidité du régime général

**Base juridique**

*Articles L.341-1 et suivants du code de la sécurité sociale*
*Articles R.341-1 et suivants du code de la sécurité sociale*
*Articles D.341-1 et suivants du code de la sécurité sociale*

La pension d'invalidité est une **prestation en espèce de sécurité sociale** destinée à garantir un revenu de remplacement face à la perte de gain subie par un assuré social âgé de moins de 60 ans, victime d'une maladie ou d'un accident non professionnels ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain.

C'est un **avantage contributif** qui ne peut être accordé qu'aux demandeurs ayant la qualité d'assurés à la date d'examen du droit, c'est-à-dire qui ont cotisé sur leurs salaires / rémunérations à l'assurance invalidité. Ne peuvent donc en bénéficier les ayants droit d'un assuré.

La pension d'invalidité est une **prestation attribuée à titre personnel.** Par conséquent, elle s'éteint au décès de son titulaire et n'est pas réversible sauf lorsque le conjoint survivant est lui-même invalide.

La pension d'invalidité a un **caractère d'ordre public**. Par conséquent, la caisse de sécurité sociale est tenue de la verser et l'assuré ne peut en principe y renoncer (sauf au profit de l' «allocation amiante »[1]).

La pension d'invalidité est **cessible et saisissable** dans certaines limites.

La pension d'invalidité peut être perçue à l'étranger. C'est une prestation dite « **exportable** ».

Une **majoration forfaitaire pour assistance d'une tierce personne,** de nature différente de la pension d'invalidité, peut s'ajouter, sous certaines conditions, à la pension d'invalidité.

[1] Cour de Cassation, Chambre Sociale 5 janvier 1990.

SOMMAIRE

I. Compétence du régime général
1.1. Régime compétent pour servir la pension
1.2. Régime compétent pour servir la majoration pour tierce personne

II. Conditions d'ouverture des droits
2.1. Conditions générales
2.1.1. Conditions administratives
a) Condition d'immatriculation
b) Condition de cotisation ou de salariat
c) Condition d'âge
2.1.2. Condition médicale
2.2. Conditions spécifiques à certaines catégories de personnes
2.2.1. Bénéficiaires d'un maintien de droits aux prestations de sécurité sociale
a) Chômage indemnisé
b) Cessation d'assujettissement à un régime obligatoire
c) Bénéfice du complément libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
d) Bénéfice du congé parental d'éducation
e) Bénéfice de l'allocation de présence parentale ou du congé de présence parentale
2.2.2. Assurés appartenant à des professions spécifiques

III. Procédure d'attribution
3.1. Initiative de la demande
3.1.1. Initiative de la CPAM
3.1.2. Demande de l'assuré
a) Délai pour former la demande
b) Formulation de la demande
3.2. Examen du droit à pension
3.2.1. Délai pour statuer sur la demande
3.2.2. Appréciation de l'état d'invalidité
3.2.3. Détermination de la catégorie d'invalidité
3.3. Calcul de la pension
3.3.1. Salaire annuel moyen
a) Prise en compte d'années civiles d'assurance
b) Salaire pris en compte
c) Calcul du salaire annuel moyen
3.3.2. Montant de la pension
3.4. Décision d'attribution
3.5. Nouvelle demande

IV. Liquidation et versement
4.1. Date d'ouverture du droit
4.2. Versement
a) Compétence
b) Début et périodicité du versement
c) Réclamation des arrérages de la pension
d) Remboursement de trop perçu
4.3. Revalorisation

V. Révision, suspension, suppression en cours de droit
5.1. Révision, suspension, suppression de la pension d'invalidité
5.1.1. Changement de catégorie
5.1.2. Capacité de gain retrouvée
a) Contrôle de la caisse
b) Suspension ou suppression de la pension
c) Maintien dans certains cas d'une fraction de pension
d) Notification de la décision de suspension ou de suppression
e) Rétablissement de la pension initiale / liquidation d'une nouvelle pension
5.1.3. Reprise d'une activité professionnelle
1/ Activité salariée
2/ Activité non salariée
5.1.4. Hospitalisation
5.2. Révision, suspension, suppression de la majoration pour tierce personne
5.2.1. Suspension de la pension d'invalidité
5.2.2. Hospitalisation
5.2.3. Suppression sur avis médical

VI. Possibilités de cumul
6.1. Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres pensions ou rentes
6.1.1. Pensions et rentes cumulables avec la pension d'invalidité
A- Cumul avec un seul autre avantage
a) Pension militaire d'invalidité
b) Pension d'un régime spécial
c) Pension d'invalidité des régimes agricoles
d) Pension d'invalidité d'un régime de travailleurs non salariés non agricoles
e) Rente accident du travail
f) Règles communes
B- Règles de cumul en cas de pluralité d'avantages
a) Limite inférieure de cumul
b) Limite supérieure de cumul
c) Montant de la pension à retenir
d) Prise en compte des pensions d'origine étrangère
6.1.2. Cas particulier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
6.1.3. Pensions et rentes entièrement cumulables avec la pension d'invalidité
6.2. Cumul de la majoration pour tierce personne avec d'autres avantages de même nature

VII. Droits accessoires à la pension
7.1. Droits aux prestations de sécurité sociale
7.1.1. Assurance maladie et maternité
a) Prestations en nature
b) Prestations en espèce
7.1.2. Prestations familiales
7.1.3. Assurance décès
7.1.4. Assurance chômage
a) Inscription à l'ANPE
b) Maintien sur la liste des demandeurs d'emploi/radiation
c) Versement des allocations chômage et cumul avec la pension d'invalidité
7.2. Avantages fiscaux

7.2.1. Impôt sur le revenu
7.2.2. CSG-CRDS
7.3. Autres avantages liés à la pension d'invalidité
7.3.1. Allocation supplémentaire du FSI, AAH et prestation de compensation
7.3.2. Carte d'invalidité
7.3.3. Participation aux frais de rééducation professionnelle

VIII. Contentieux
8.1. Contestation d'ordre administratif
8.1.1. Recours amiable
8.1.2. Recours contentieux
8.2. Contestation d'ordre médical

**A noter :**
**Des notes juridiques sur la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse pour inaptitude et sur la pension d'invalidité des veuves ou veufs invalides sont également disponibles.**

# I- Compétence du régime général

La question de la compétence du régime général en matière d'attribution de la pension d'invalidité se pose lorsque des assurés ont à la fois été affiliés au régime général **mais également** à d'autres régimes. Pour répondre à cette question, des règles de « coordination » entre les régimes d'assurance invalidité ont été fixées qui permettent de déterminer les situations dans lequel le régime général sera compétent pour servir la pension d'invalidité[2] :

## 1.1. Régime compétent pour servir la pension d'invalidité

Pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés, **le régime compétent pour servir la pension d'invalidité est celui auquel l'assuré était affilié à la date [3]:**

- **de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité,**
- **ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.**

Le régime général sera donc compétent s'il s'agit du régime auquel l'assuré était affilié à l'une de ces deux dates.

## 1.2. Régime compétent pour servir la majoration pour tierce personne

Lorsqu'un assuré a été affilié successivement, alternativement, ou simultanément à plusieurs régimes d'assurance invalidité ou vieillesse, l'administration, par mesure de simplification, a admis que **le régime compétent pour attribuer la majoration est déterminé en fonction de la dernière affiliation et ceci quelle qu'en soit la durée**[4].

Si le dernier régime d'affiliation ne prévoit pas l'attribution de la majoration pour tierce personne ou si l'assuré a été affilié simultanément et en dernier lieu à plusieurs régimes, la majoration sera servie par celui de ces régimes qui lui ouvre droit au bénéfice de l'assurance maladie[5] .

Si plusieurs de ces régimes lui ouvrent droit au bénéfice de l'assurance maladie, la majoration lui est accordée par celui dans lequel l'intéressé a la plus longue durée d'assurance[6].

Le régime général sera donc compétent pour servir la majoration pour tierce personne si c'est le régime qui s'avère compétent dans l'une de ces trois hypothèses.

---

[2] Article L.172-1 du code de la sécurité sociale

[3] Articles D.172-2, R.172-1, R.172-16 et R.172-18 du code de la sécurité sociale. NB : Lorsque la pension d'invalidité du régime auquel incombe la charge de la pension est calculée en fonction du salaire ou du revenu professionnel, il n'est tenu compte que des salaires ou revenus perçus au cours des périodes d'exercice d'une activité relevant de ce régime (Article R.172-20 du code de la sécurité sociale)

[4] Circulaire CNAV 110/76 du 06/10/1976

[5] Lettre CNAV du 30 juillet 1976

[6] Article R.171-2 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

# II- Conditions d'ouverture des droits

La pension d'invalidité du régime général est attribuée à l'assuré qui remplit certaines conditions médicales et administratives. On distinguera les conditions générales d'ouverture du droit à la pension d'invalidité, des conditions spécifiques à certaines catégories de personnes.

## 2.1. Conditions générales

### 2.1.1. Conditions administratives

a) Condition d'immatriculation

Pour recevoir une pension d'invalidité, l'assuré social doit avoir été **immatriculé**, et donc s'être vu attribué un numéro d'inscription administrative à la Sécurité sociale, **depuis au moins douze mois** au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme[7].

b) Condition de cotisation ou de salariat

L'assuré social doit en outre pouvoir justifier[8] :

a) Soit que le **montant des cotisations** dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède la période de référence, dont 1 015 fois au moins la valeur du salaire minimum de croissance au cours des six premiers mois ;

b) Soit qu'il a effectué au moins **800 heures de travail salarié ou assimilé** *(sur cette dernière notion : cf encadré ci-dessous)* au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, **dont 200 heures** au moins au cours des trois premiers mois.

**Attention !**
La valeur du SMIC horaire à prendre en compte est **celle en vigueur au 1er janvier qui précède la période de 12 mois considérée**.
Par exemple : une personne arrêtée le 1er février 2007, reconnue invalide le 15 avril 2008, prendra pour montant de référence le SMIC valable au 1er janvier 2006. Il s'agit en effet du 1er janvier qui précède la période de référence (les 12 mois pendant lesquelles elle doit avoir cotisé ou travaillé seront ceux compris entre le 1er février 2007, date de point de départ, et le 1er février 2006).

[7] Articles L.341-2 et R.313-5 du code de la sécurité sociale
[8] Articles L.341-2 et R.313-5 du code de la sécurité sociale

*Périodes assimilées*

***Pour la réalisation des conditions administratives :***

***> est considérée comme équivalant à 6 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à 6 heures de travail salarié[9] :***

*- chaque journée indemnisée au titre de la maladie, de la maternité, de la paternité ou de l'invalidité ainsi que chaque journée de perception de l'allocation journalière de maternité à l'exclusion des journées indemnisées en vertu du maintien de droits dont bénéficient les personnes cessant de remplir les conditions pour relever du régime général et les personnes au chômage indemnisé;*

*- chaque journée d'interruption de travail due à la maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas perçu l'indemnité journalière de l'assurance maladie :*

** soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers jours de l'incapacité de travail (à condition que l'arrêt de travail ait donné lieu par la suite à l'attribution d'indemnités journalières),*

** soit parce que l'assuré a épuisé ses droits aux indemnités journalières (expiration du délai de trois ans pendant lequel l'indemnité journalière peut être servie), à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil.*

*- chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail ainsi que chaque journée pendant laquelle l'assuré a perçu, au titre de la même législation, une rente ou allocation correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66% ;*

*- chaque journée de stage effectuée dans un centre de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle par le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail ;*

*- chaque journée pendant laquelle l'assuré fait l'objet d'une détention provisoire.*

***> est considérée comme équivalant à 8 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à 8 heures de travail salarié*** *chaque journée de congé formation pour laquelle le bénéficiaire n'a reçu aucune rémunération de son employeur, le nombre des journées décomptées ne pouvant être supérieur à 5 pour une semaine de stage[10].*

***> Les périodes de chômage indemnisé ne figurent pas au nombre des cas assimilés à un travail salarié pour l'ouverture des droits[11].***

*> Il n'est en principe* ***pas tenu compte des périodes accomplies à l'étranger sous réserve de ce que peuvent prévoir les traités et règlements internationaux*** *:*
*- Pour les personnes qui se déplacent au sein de l'Union Européenne, le règlement communautaire CEE n°1408/71 du 14 juin 1971 prévoit que lorsque la législation d'un État membre subordonne l'octroi d'une prestation d'invalidité, à une durée minimale d'assurance ou de résidence, il peut être fait appel aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous la législation d'un autre État*

[9] Article R.313-8 du code de la sécurité sociale
[10] Article R.313-9 du code de la sécurité sociale
[11] Cour de cassation, chambre sociale, 14 octobre 1993, CPAM de Saint Etienne contre Mohammed Mokrnini

*membre. L'institution compétente de cet Etat membre tient alors compte de ces périodes comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique12.*

*- En dehors de l'Union Européenne, des conventions internationales peuvent également prévoir une totalisation des périodes d'assurance accomplies sous les différentes législations.*

c) Condition d'âge

Pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, **l'assuré doit avoir moins de 60 ans**[13]. La pension d'invalidité, en effet, prend fin, pour les bénéficiaires, à l'âge de 60 ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par une pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail[14].
Toutefois, à compter du 1er mars 2010, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle ne verra sa pension de retraite pour inaptitude concédée que s'il en fait expressément la demande. A défaut de demande expresse, il pourra bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à 65 ans[15].

### 2.1.2. Condition médicale

**L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain**, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme[16] .

L'invalidité doit être née dans les délais d'immatriculation précisés au point 2.1.1. Dans l'hypothèse où l'invalidité procèderait d'une maladie préexistante à l'immatriculation, cette maladie doit s'être aggravée depuis l'immatriculation[17].

## 2.2. Conditions spécifiques à certaines catégories de personnes

Des conditions spécifiques sont requises lorsque les intéressés appartiennent à des professions à caractère saisonnier ou discontinu ou sont bénéficiaires d'un maintien de droits aux prestations de sécurité sociale.

### 2.2.1. Bénéficiaires d'un maintien de droits aux prestations de sécurité sociale

a) Chômage indemnisé

Les personnes percevant une allocation de conversion ou une allocation d'assurance ou de solidarité du régime d'assurance chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient pendant tout le temps

[12] Règlement CEE n°1408/7, article 38
[13] Article 51 du Règlement intérieur des Caisses Primaires
[14] Article L.341-15 du code de la sécurité sociale
[15] Article L. 341-16 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 67 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, *vous pouvez consulter la note juridique « la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse »*
[16] Articles L.341-1 et R.341-2 du code de la sécurité sociale
[17] Cour de cassation Chambre sociale 17 mai 1982

qu'elles perçoivent cette allocation d'un maintien de droits acquis aux prestations du régime invalidité dont elles relevaient antérieurement à la perception de cette allocation chômage[18].

**Par conséquent, un personne au chômage peut se voir ouvrir droit à une pension d'invalidité du régime général si** :

- ✓ elle perçoit une allocation de conversion, d'assurance ou de solidarité chômage ;
- ✓ elle était affiliée au régime général antérieurement à la perception de l'allocation chômage ;
- ✓ elle remplissait les conditions administratives pour l'attribution d'une pension à la date de la cessation d'activité du fait du chômage. C'est en effet à cette date que s'apprécie l'existence du droit à pension d'invalidité. Il y a lieu de rechercher si à cette date l'assuré ne justifiait pas d'un nombre d'heures de travail suffisant pour prétendre à une pension d'invalidité[19] ;
- ✓ elle remplit la condition médicale d'invalidité.

b) Cessation d'assujettissement à un régime obligatoire

L'assuré qui cesse de remplir les conditions pour relever du régime général (qui par exemple a épuisé ses droits aux allocations chômage, est démissionnaire, bénéficiaire d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé pour création d'entreprise, d'un congé de solidarité familiale, etc.) bénéficie, **à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies**, du maintien des droits qu'il a acquis à cette date à une pension d'invalidité du régime général **pendant un délai de douze mois** à compter de cette date[20]. L'assuré qui dépose une demande de pension après l'expiration du délai de douze mois n'ouvre plus droit à pension d'invalidité[21].
A noter : le maintien du droit à pension d'invalidité pendant 12 mois existera également même si la personne est assurée au titre d'un autre régime dès lors que cette affiliation ne lui permet pas de bénéficier d'une pension d'invalidité[22].

c) Bénéfice du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant

**Pendant la période de versement des allocations**, les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant de l'allocation parentale d'éducation, le droit aux prestations de l'assurance invalidité est suspendu [23]. Ces allocations ne sont donc pas cumulables avec la pension d'invalidité[24].

**En cas de reprise du travail**, les intéressés retrouvent leurs droits aux prestations de l'assurance invalidité qui leurs étaient ouverts avant la perception de l'allocation pendant douze mois à compter de la reprise du travail[25].

[18] Article L.311-5 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[19] Cour de cassation, Chambre Sociale, 19 décembre 1996 M. Dazy contre CPAM de Saône et Loire
[20] Article L.161-8 du code de la sécurité sociale
[21] Cour de cassation, Chambre Sociale, 20 novembre 1997, Cazelles contre CRAMIF
[22] Cour de cassation, Chambre Civil, 12 juillet 2006
[23] Articles L.161-9 ancien et L.161-9 nouveau du code de la sécurité sociale
[24] Article L.532-2 du code de la sécurité sociale ; JOAN (Q) Question n°31991 du 20/11/95
[25] Articles L.161-9 ancien, L.161-9 nouveau et D.161-2 du code de la sécurité sociale

d) Bénéfice du congé parental d'éducation

**Pendant la période du congé parental,** le droit aux prestations de l'assurance invalidité est suspendu [26].

**En cas de reprise du travail**, les intéressés retrouvent leurs droits aux prestations de l'assurance invalidité qui leurs étaient ouverts avant le congé parental pendant douze mois à compter de la reprise du travail auprès du régime général si ce dernier correspond au régime dont relevait l'assuré antérieurement au congé[27].

**En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé parental en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité**, pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieur au congé parental, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations invalidité du régime général si ce dernier correspond au régime dont relevait l'assuré antérieurement au congé parental d'éducation[28].

Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, elles retrouvent leurs droits à pension d'invalidité qui leurs étaient ouverts avant le début du congé parental d'éducation, pendant douze mois à compter de la reprise du travail [29].

**En cas de perte involontaire d'emploi pendant ou à l'issue du congé parental**, les intéressés bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit, **tant que dure leur indemnisation**, de leurs droits aux prestations de l'assurance invalidité du régime général, s'il s'agit du régime dont ils relevaient antérieurement au congé parental d'éducation[30].

**Lorsqu'une personne bénéficie successivement et sans interruption d'un congé parental d'éducation et d'un congé de présence parentale ou de l'allocation journalière de présence parentale** (ou inversement), elle retrouve, en cas de reprise d'activité, ses droits à pension d'invalidité qui lui étaient ouverts avant le début du congé parental d'éducation, pendant douze mois à compter de la reprise du travail[31].

e) Bénéfice de l'allocation de présence parentale ou du congé de présence parentale

La période de congé est désormais assimilée à du travail salarié[32]. Le droit aux prestations de l'assurance invalidité est donc **maintenu pendant la durée du congé**.

[26] Articles L.161-9 ancien et L.161-9 nouveau du code de la sécurité sociale
[27] Articles L.161-9 ancien, L.161-9 nouveau et D.161-2 du code de la sécurité sociale
[28] Article L.161-9 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[29] Article L.161-9 alinéa 3 du code de la sécurité sociale
[30] Article L.311-5 dernier alinéa du code de la sécurité sociale
[31] Article L.161-9-2 du code de la sécurité sociale.
[32] L'article 87 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a abrogé l'article L. 161-9-1 du code de la sécurité sociale qui prévoyait un maintien des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité mais pas des prestations en espèce, ni des prestations des assurances invalidité et décès. En abrogeant cet article, le bénéfice des deux types de prestation se trouve rétabli pour les personnes en congé de présence parentale, la période de congé étant alors assimilée au travail salarié.

### 2.2.2. Assurés appartenant à des professions spécifiques

a) **Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu** et qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail de droit commun ouvrent droit à la pension d'invalidité s'ils justifient[33] :

- Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'ils ont perçues au cours des douze mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;
- Soit qu'ils ont effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours de douze mois civils ou de 365 jours consécutifs.

b) **Les journalistes rémunérés à la pige, les assurés cotisant sur vignette, les VRP, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés, concierges, assistantes maternelles, travailleurs à domicile, artistes et musiciens du spectacle, ainsi que les enseignants, se voient également appliquer des règles spécifiques.**

[33] Article R.313-7 du code de la sécurité sociale

# III- Procédure d'attribution

## 3.1. Initiative de la demande

L'attribution d'une pension d'invalidité intervient à l'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie ou à la demande de l'assuré.

### 3.1.1. Initiative de la CPAM

La caisse prend l'initiative de procéder à la liquidation de la pension d'invalidité lorsque la personne atteinte d'une **maladie de longue durée** semble devoir bénéficier de l'assurance invalidité[34].
Elle en prend également l'initiative lorsque l'assuré, bénéficiaire **d'indemnités journalières de maladie**, semble devoir bénéficier de l'assurance invalidité à l'expiration de la 3ème année d'attribution des indemnités journalières. Dans ce cas, la caisse primaire d'assurance maladie doit faire connaître à l'assuré, par lettre recommandée, aussitôt qu'elle se trouve à même d'apprécier son état, sa décision de procéder à la liquidation, à son profit, d'une pension d'invalidité, si elle estime qu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de gain[35].

### 3.1.2. Demande de l'assuré

A défaut d'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie, l'assuré peut, lui-même, adresser une demande de pension d'invalidité à la caisse.

a/ Délai pour former la demande

L'assuré peut, dans cette hypothèse, adresser une demande de pension d'invalidité à la caisse **dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas**[36] :

- soit la date de la consolidation de la blessure,
- soit la date de la constatation médicale de l'invalidité si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme,
- soit la date de la stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire,
- soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire a cessé d'accorder lesdites prestations.

**L'assuré qui dépose une demande de pension après l'expiration du délai de douze mois n'ouvre plus droit à pension d'invalidité** [37]. Toutefois, ce délai de 12 mois ne court pas contre l'assuré qui était dans l'impossibilité absolue d'agir. Il n'est pas non plus opposable aux titulaires d'une rente allouée au titre de la législation sur les accidents du travail, dont l'incapacité atteint par l'effet d'une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre de cette législation, le degré total des 2/3 [38]

[34] Article 52 du Règlement intérieur des Caisses Primaires
[35] Article R.341-8 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[36] Articles L.341-8 et R.341-8 alinéa 3 du code de la sécurité sociale
[37] Cour de cassation Chambre Sociale, 20 novembre 1997
[38] Cour de Cour de cassation Chambre Sociale , 12 décembre 1956

b/ Formulation de la demande

La caisse saisie de la demande doit inviter l'assuré, en vue de la liquidation de son dossier, à remplir[39] la demande de liquidation, au moyen du formulaire S 4150.

## 3.2. Examen du droit à pension

### 3.2.1. Délai pour statuer sur la demande

La caisse primaire statue sur le droit à pension après avis du contrôle médical dans le **délai de deux mois à compter** soit de la date à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification de sa décision de procéder à la liquidation à son profit d'une pension d'invalidité, soit à la date à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré[40].

### 3.2.2. Appréciation de l'état d'invalidité

**La caisse doit apprécier si l'affection ou l'infirmité dont l'assuré est atteint réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain**[41].

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la nature et de la gravité des affections ou infirmités constatées, de son âge, de ses facultés physiques et mentales, de ses aptitudes physiques et mentales, de sa formation professionnelle et des activités antérieurement exercées[42]. Pour ce faire, **la caisse fait procéder à l'examen du requérant ainsi qu'à une enquête d'ordre professionnel et social**.

L'état d'invalidité est apprécié en règle générale[43] :

- soit après **consolidation de la blessure** en cas d'accident d'origine non professionnelle;
- soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des **indemnités journalières** ;
- soit après **stabilisation de son état** intervenue avant l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières d'assurance maladie;
- soit au moment de la **constatation médicale de l'invalidité**, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

La date à laquelle doit être appréciée l'invalidité ne dépend donc pas de la date de la demande.

Par exception, l'état d'invalidité est apprécié **à la date de la demande**[44] :

- *lorsqu'une demande de pension d'invalidité présentée par un assuré a été rejetée ;*
- *lorsque la pension primitivement accordée a été supprimée et que l'assuré présente une nouvelle demande dans un délai de douze mois à compter de la consolidation, de l'expiration de la période perception des indemnités journalières, de la stabilisation de l'état ou de la constatation de l'usure prématurée de l'organisme (toutefois, si l'incapacité ne devient égale aux deux tiers qu'au cours du délai de douze mois, l'état d'invalidité doit être apprécié à la date de l'aggravation).*

[39] Article 52 quater du Règlement intérieur des Caisses Primaires
[40] Article R.341-9 du code de la sécurité sociale
[41] Articles R.341-9 alinéa 1 et L.341-3 du code de la sécurité sociale
[42] Article L.341-3 du code de la sécurité sociale et circulaire ministérielle 142 SS du 29 juillet 1946
[43] Article L.341-3 du code de la sécurité sociale
[44] Article R.341-8 du code de la sécurité sociale

### 3.2.3. Détermination de la catégorie d'invalidité

En vue de la détermination du montant de la pension, la caisse détermine la catégorie dans laquelle doit être classé l'assuré[45]. Il existe trois catégories d'invalidité :

**1º invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;**

**2º invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;**

*L'incapacité d'exercer une activité professionnelle :*

*La décision classant une personne dans la 2ème (ou 3ème catégorie) indique simplement qu'il sera difficile pour la personne de trouver un emploi. Elle n'interdit pas à la personne de travailler. Cette éventualité est d'ailleurs admise puisque le classement sera révisé si l'assuré vient à exercer une activité salariée (la pension pourra être suspendue ou supprimée)[46].*

**3º invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.**

*L'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie*

*Aucun texte ne donne une énumération de ces actes. Mais si l'on se réfère aux notions communément admises,* ***il s'agit d'actes essentiels tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels***[47]*. Ne constituent pas des actes essentiels de l'existence les difficultés d'entretien des enfants, du domicile*[48]*.*

***La nécessité d'une surveillance fut-elle constante ne suffit pas****. En effet, il a été jugé qu'une personne invalide dont l'état exigeait une surveillance constante mais n'était pas dans l'impossibilité d'accomplir seul les actes ordinaires de la vie ne justifie pas du recours à l'assistance d'une tierce personne*[49]*.*

*Même si les textes n'exigent pas pour l'appréciation du recours à l'assistance d'une tierce personne que la personne invalide soit dans l'impossibilité d'accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie*[50]*,* ***la jurisprudence requiert de manière constante que l'intéressé soit dans l'impossibilité d'effectuer seul l'ensemble des actes ordinaires de la vie***[51]*. Par conséquent, une personne invalide seulement incapable d'accomplir quelques uns des actes ordinaires et pouvant sans l'assistance d'une tierce personne effectuer tous les autres actes ordinaires ne pourra être considérée, en l'état actuel de la jurisprudence, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.*

---

[45] Article R.341-9 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[46] Circulaire DRT n°94-13 du 21/11/1994 ; voir aussi J.O.A.N (Q) 27/04/1998
[47] Lettre ministérielle Direction générale de la sécurité sociale n°3096 du 29/09/1953
[48] Cour de cassation, Chambre Sociale 30 novembre 1989
[49] Cour de cassation, Chambre Sociale 19mars 1992 CNAVTS c/ Wolf Cour de cassation, Chambre Sociale 30novembre 1989
[50] Lettre ministérielle Direction générale de la sécurité sociale n°3096 du 29/09/1953
[51] Cour de cassation, Chambre Sociale, 22 novembre 1979 dame Tamon c/ caisse générale de sécurité sociale de la Martinique; Cour de cassation, Chambre Ssociale 9 février 1996 Thérond c/ SNCF ; Cour de cassation, Chambre sociale 9 décembre 1999 Richir c/ CRAM du Nord

***L'impossibilité doit être « absolue »***[52]*. Il ne suffit donc pas que l'assuré ait des difficultés pour effectuer seul les actes de la vie ordinaire. Toutefois, la tierce personne semble pouvoir être accordée dans les cas ou bien que les actes ordinaires de la vie puissent au point de vue mécanique être effectués sans aide, leur accomplissement par l'assuré est susceptible de mettre ses jours en danger*[53].

***Une personne hospitalisée peut être admise à une majoration pour tierce personne****, s'il est elle dans l'obligation d'avoir recours à un tiers*[54]*. Le versement de celle-ci sera toutefois suspendu à l'issue du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Son versement sera rétabli le jour de la sortie de l'hôpital*[55].

## 3.3. Calcul de la pension

La pension d'invalidité est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen et est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle l'intéressé a été classé.

### 3.3.1. Salaire annuel moyen

a) Prise en compte d'années civiles d'assurance

**La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré**. Ces années doivent être comprises entre le 31 décembre 1947 et la date soit de l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme[56]. Lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est calculée sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation[57].

Par année civile d'assurance, on entend toute année comportant des salaires permettant de dégager au moins un trimestre valable d'assurance, le nombre de trimestres ne pouvant toutefois être supérieur à 4 par année civile[58]. Depuis le 1er janvier 1972, un trimestre d'assurance validé équivaut à 200 fois le SMIC horaire. Sachant qu'il est tenu compte des salaires ayant donné lieu à cotisation, dans la limite de plafond de sécurité sociale[59], il suffit qu'un assuré ait cotisé au plafond pendant 2 mois et demi pour que lui soit validé 4 trimestres[60].

b) Salaires pris en compte[61]

**En vue du calcul du salaire annuel moyen, il est tenu compte des salaires ayant donné lieu au versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales afférente aux risques maladie,**

[52] Cour de cassation, Chambre Sociale 27 avril 1972
[53] J.O. Assemblée Nationale 20 septembre 1982, question n°7446.
[54] Lettre CNAMTS DGR n°2124 du 31/07/84
[55] Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 28/10/1987
[56] Article R.341-4 du code de la sécurité sociale
[57] Article R.341-4 du code de la sécurité sociale
[58] Lettre ministérielle DSS du 31/10/1989
[59] A titre informatif, le plafond de la sécurité sociale applicable à compter du 1er janvier 2009 est fixé à 2.859 euros mensuel.
[60] Lettre ministérielle DSS 31/10/1989 ; circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[61] Article R.341-4 du code de la sécurité sociale

**maternité, invalidité et décès**, **dans la limite du plafond de sécurité sociale**[62]. La part excédant le plafond pour une année ne peut pas être utilisée pour compenser les salaires inférieurs au plafond d'une autre année[63].

c) Calcul du salaire annuel moyen

Le salaire annuel moyen pris en compte pour déterminer le montant de la pension d'invalidité est calculé de la manière suivante :

**Si l'assuré compte au moins 10 années d'assurance** et que les 10 meilleures années comptent chacune 4 trimestres validés au maximum, le salaire annuel moyen est calculé comme suit[64] :

$$\frac{\text{Somme des trimestres annuels validés de la période}}{\text{Somme des trimestres validés par ces salaires}} \times 4 = \text{salaire annuel moyen}$$

**Pour les assurés totalisant moins de 10 années d'assurance**, pour la 1ère année, et pour cette année là seulement, par dérogation à la règle selon laquelle il suffit qu'un assuré ait cotisé au plafond pendant 2 mois et demi pour que lui soit validé 4 trimestres, on ne retient que les trimestres civils de travail effectif à compter de la date d'immatriculation.
Pour la 1ère ainsi que pour la dernière année, on calcule le gain journalier et on le multiplie par 90 jours pour obtenir le salaire trimestriel effectif moyen.
Si le salaire trimestriel effectif moyen ainsi obtenu est supérieur au plafond maladie, il devra être ramené au plafond de celui-ci[65].

[62] NB : cette précision vaut pour les périodes à compter du 1er janvier 1980. Pour les périodes d'assurance comprises entre le 30 septembre 1967 et le 1er janvier 1980 il est tenu compte des salaires qui ont donné lieu à précompte de la fraction de cotisation d'assurances sociales à la charge du salarié afférente aux risques maladie, maternité, invalidité et décès et calculée dans la limite du plafond de sécurité sociale.
[63] circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[64] circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[65] circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001

## 3.3.2. Montant de la pension

| Catégorie d'invalidité | Montant de la pension | Minimum | Maximum |
|---|---|---|---|
| **1ère** | 30% du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance telles que déterminées ci-dessus ou, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, 30% du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation[66]. | montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés[67]. | 30% du montant annuel du plafond de sécurité sociale[68]. |
| **2ème** | 50% du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance telles que déterminées précédemment ou, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 50% du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation[69]. | montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés[70]. | 50% du montant annuel du plafond de sécurité sociale [71]. |
| **3ème (hors MTP)** | montant de la pension d'invalidité de 2ème catégorie majoré de 40% au titre de la MTP[72]. | Le montant de la pension (hors MTP) est au minimum égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés[73]<br><br>Le montant de la MTP ne peut être inférieur à un minimum annuel fixé par décret[75]. | Le montant maximum de la pension (hors MTP) est égal à 50% du montant annuel du plafond de sécurité sociale[74]. |

[66] Article R.341-4 alinéas 1 et 2 du code de la sécurité sociale
[67] Article L.341-5 du code de la sécurité sociale. Ce montant est de 262,77 euros par mois au 1er avril 2009.
[68] Article R.341-5 alinéa 2 du code de la sécurité sociale. Ce montant est de 857,70 euros par mois au 1er avril 2009.
[69] Article R.341-5 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[70] Article L.341-5 du code de la sécurité sociale. Ce montant est de 262,77 euros par mois au 1er avril 2009.
[71] Article R.341-5 alinéa 2 du code de la sécurité sociale. Ce montant est de 1429,50 euros au 1er avril 2009.
[72] Article R.341-6 alinéa 1 du code de la sécurité sociale. N.B. : selon l'article R.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale, la majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies, quelle que soit la durée d'assurance accomplie par l'assuré.
[73] Article L.341-5 du code de la sécurité sociale
[74] Article R.341-5 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[75] Article R.341-6 alinéa 1 du code de la sécurité sociale. Ce montant est de 1029,11 euros au 1er avril 2009.

*NB : Le montant de la pension d'invalidité peut éventuellement être complété par l'allocation du Fonds spécial d'invalidité[76] et l'allocation aux adultes handicapés[77].*

## 3.4. Décision d'attribution

**Après avoir statué sur le droit à pension, la caisse notifie sa décision** avec demande d'avis de réception Ainsi que le montant de la pension[78].

**Le défaut de réponse de la caisse sur le droit à pension,** dans le délai de deux mois à compter soit de la date à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification de sa décision de procéder à la liquidation, à son profit, d'une pension d'invalidité, soit à la date à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'assuré[79].

## 3.5. Nouvelle demande

Lorsque la demande de pension a été rejetée (et de la même manière lorsque la pension antérieurement accordée a été supprimée), une nouvelle demande de pension d'invalidité peut être formée par l'assuré dans le délai de douze mois à compter de la consolidation, de l'expiration de la période perception des indemnités journalières, de la stabilisation de l'état ou de la constatation de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque la décision de rejet ou de suppression a fait l'objet d'un recours contentieux, ce délai de douze mois doit être calculé à compter de la date à laquelle la décision contentieuse devenue définitive a été notifiée[80].

[76] *Voir note juridique sur l'Allocation Supplémentaire d'invalidité (ASI).*
[77] *Voir note juridique relative à l'AAH.*
[78] Articles R.341-9 alinéa 3 et R.341-11 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[79] Article R.341-9 alinéa 3 du code de la sécurité sociale
[80] Lettre ministérielle du 11 février 1966.

# IV- Liquidation et versement

## 4.1. Date d'ouverture du droit

**La pension d'invalidité prend effet prend effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité**, c'est-à-dire à compter[81]:

- soit de l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières ;
- soit à compter de la date de la consolidation de la blessure,
- soit à compter de la date de la stabilisation de l'état
- soit à compter de la date de la constatation médicale de l'invalidité due à l'usure prématurée de l'organisme.

Le point de départ de la pension d'invalidité ne peut être fixé à une date antérieure à l'appréciation de l'état d'invalidité par le médecin conseil[82].
Par exception, en cas de demande formulée par l'assuré et non à l'initiative de la caisse, il est admis que la date de la demande soit retenue comme date d'effet de la pension[83].

**La majoration pour tierce personne, quant à elle, est due[84]:**

- à la date d'entrée en jouissance de la pension si, à cette date, les conditions d'attribution sont remplies ;
- à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que ces conditions sont remplies, dans le cas contraire.

## 4.2. Versement

a) Compétence

La pension d'invalidité est liquidée et les arrérages de la pension d'invalidité sont versés par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'assuré est affilié[85].

b) Début et périodicité du versement

Les pensions d'invalidité et majorations pour tierce personne sont payables **mensuellement et à terme échu** (sauf en Alsace-Moselle où elles sont versées à terme à échoir)[86].

Elles sont mises en paiement le **8ème jour du mois qui suit le mois au titre duquel elles sont dues** ou les jours ouvrés suivants lorsque ce jour est un samedi ou un dimanche[87].

Les assurés en instance de liquidation de pension peuvent demander à la caisse primaire ou régionale d'assurance maladie ou à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, suivant

[81] Articles L.341-9 et R.341-12 du code de la sécurité sociale
[82] Cour de cassation, chambre sociale, 26 mai 1977 CRAM Strasbourg c/ Carferon
[83] circulaire ENSM n°1467 ; DGR n°2707 du 19/02/92
[84] Article R.355-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[85] Articles L.341-7 et R.341-13 du code de la sécurité sociale. Pour les personnes domiciliées en Ile de France, la gestion des pensions relève de la caisse régionale d'assurance maladie (arrêté 22/10/1985)
[86] Article R.355-2 du code de la sécurité sociale.
[87] Arrêté 14 mars 1986 et circulaire CNAMTS n°1968/86 du 17/07/86

le cas, le versement d'**acomptes** sur leurs arrérages[88]. A défaut où la caisse ne pourrait pas les attribuer, la caisse peut accorder des secours[89].

c) Réclamation des arrérages de la pension

Les arrérages de la pension d'invalidité se prescrivent par **cinq ans** ce qui signifie qu'ils peuvent être réclamés dans ce délai[90]. Lorsqu'un assuré n'a ni perçu ni réclamé le **paiement de la pension** pendant trois années consécutives, la pension est présumée éteinte. La pension ne pourra être rétablie et l'assuré ne peut percevoir les arrérages qui lui sont dus sous réserve qu'ils ne soient pas éteint par la prescription que sur présentation d'un certificat de vie et sur justification de son état d'invalidité pendant toute la période à laquelle se rapportent les arrérages non perçus[91].

d) Remboursement de trop perçu

**En cas de trop perçu, l'organisme débiteur peut demander un remboursement dans un délai de deux ans à compter du paiement des prestations au bénéficiaire**. Au delà, la demande de remboursement pourra être considérée comme prescrite[92].

**En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés**[93]. **Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations** ; le cas et la situation de l'assujetti sont soumis à la commission de recours amiable de la caisse primaire, qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement[94].

Les caisses débitrices peuvent opérer **d'office et sans formalité** les retenues sur les arrérages des pensions et avantages accessoires pour le recouvrement des sommes payées indûment aux titulaires. Les sommes retenues **ne peuvent excéder la fraction saisissable** *(cf encadré ci-dessous)*[95]. Celle-ci est fixée **dans les mêmes conditions et limites que les salaires**.

En tout état de cause, l'application de ces dispositions **ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servie pour un trimestre à un montant inférieur au montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés**[96].

En cas d'impayés de frais d'hospitalisation, les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans la limite de 90% au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale

[88] Article R. 355-3 du code de la sécurité sociale
[89] Guide assurance maladie
[90] Article 2277 du code civil. N.B. : Cette prescription n'est pas opposable à la demande en reconnaissance d'un droit à pension d'invalidité (Cour de cassation, Chambre Sociale. 5 déc. 1996).
[91] Jurisclasseur Protection sociale, « Assurance invalidité »
[92] Article L.355-3 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[93] Article L.355-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale. Ce montant est, au 1er avril 2009, pour une personne seule de 692,43 euros et pour un couple marié de 1.147,14 euros.
[94] Article L.355-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale
[95] Article R.355-4 al.3 du code de la sécurité sociale
[96] Article L.355-2 alinéa 3 du code de la sécurité sociale. Ce montant est au 1er avril 2009, de 788,31 euros.

**pour le paiement des frais d'hospitalisation**[97]. **Toutefois** les arrérages de la pension d'invalidité servis pour un trimestre ne peuvent être réduits à un montant inférieur au montant trimestriel de l'**allocation aux vieux travailleurs salariés**, soit, au 1er avril 2009, 788,31 euros[98].

N.B. : Contrairement à la pension d'invalidité, la majoration pour tierce personne est insaisissable sauf en cas de non-paiement des frais d'entretien du bénéficiaire[99]. Dans ce dernier cas, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge, peut demander la saisie de la majoration pour tierce personne[100].

***Fraction saisissable***

*Pour l'application de la saisie, la pension sera, comme les salaires, divisée en trois fractions :*

** Une fraction saisissable*

*Les pensions d'invalidité sont saisissables ou cessibles comme suit[101] :*
- *au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 240 Euros ;*
- *au dixième, sur la tranche supérieure à 3 240 Euros, inférieure ou égale à 6 370 Euros ;*
- *au cinquième, sur la tranche supérieure à 6 370 Euros, inférieure ou égale à 9 540 Euros ;*
- *au quart, sur la tranche supérieure à 9 540 Euros, inférieure ou égale à 12 670 Euros ;*
- *au tiers, sur la tranche supérieure à 12 670 Euros, inférieure ou égale à 15 810 Euros ;*
- *aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 15 810 Euros, inférieure ou égale à 19 000 Euros ;*
- *à la totalité, sur la tranche supérieure à 19 000 Euros.*

*Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 220 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. Sont considérés comme personnes à charge :*
- *Le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion;*
- *Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales (c'est-à-dire tout enfant jusqu'à 16 ans ou jusqu'à 20 ans si l'enfant perçoit une rémunération n'excédant pas un plafond[102], et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur. Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire);*
- *L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.*

** Une fraction relativement insaisissable (insaisissable sauf par des débiteurs d'aliments)*

*Pour les créanciers d'aliments, le mois en cours et les 6 derniers mois impayés des pensions alimentaires peuvent être saisis sur l'intégralité de la rémunération, à l'exception de la fraction insaisissable[103]. Le prélèvement est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.*

****** *Une fraction absolument insaisissable*

[97] Article L.355-2 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[98] Articles L.355-2 du code de la sécurité sociale et 54 ter du RICP
[99] Lettre ministérielle n°117-G 85/26 16 août 1985
[100] Lettre ministérielle n°117-G 85/26 16 août 1985
[101] Article R3252-1 à R3252-4 du code du travail
[102] 55% du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169, soit 819,82 euros au 1er janvier 2009.
[103] Article L3252-5 du code du travail

*Elle correspond au montant du revenu de solidarité active*[104].

## 4.3. Revalorisation

Les pensions d'invalidité déjà liquidées sont revalorisées chaque année par arrêté ministériel[105].

***Focus : Les conséquences de la mise en invalidité sur le contrat de travail***

*La notion d'invalidité relevant du droit de la Sécurité Sociale, elle n'a aucune incidence sur le contrat de travail*

*Si l'employeur et le salarié ne prennent aucune initiative, le contrat de travail est suspendu et le salarié reste dans l'effectif de l'entreprise.*

*Si l'employeur demande au salarié de reprendre le travail et de passer la visite médicale de reprise à laquelle le médecin du travail est tenu de procéder :*

- *Si le salarié accepte, lors de la visite de reprise le médecin du travail s'assure du maintien de son aptitude (le salarié peut alors reprendre son emploi) ou le déclare inapte.*
- *Si le salarié refuse, ce refus peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement*

*Si le salarié se présente à son travail, l'entreprise est tenue d'organiser une visite de reprise auprès du médecin du travail dont l'avis conditionnera un éventuel licenciement pour inaptitude de ce salarié.*

*Si le salarié demande directement au médecin du travail à bénéficier d'un examen.*

- *Cet examen constitue une visite de pré-reprise et devra être suivi d'une visite de reprise à l'initiative de l'employeur.*
- *Toutefois si l'employeur a été informé au préalable de cette demande, la visite de reprise peut être sollicitée par le salarié auprès du médecin du travail*

[104] Articles L3252-3, L3252-4 et R3252-5 du code du travail
[105] Article L.341-6 du code de la sécurité sociale

# V- Révision, suspension, suppression en cours de droit

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire[106]. Un contrôle des droits des titulaires d'une pension d'invalidité est d'ailleurs effectué trimestriellement[107]. La pension pourra dans ce cadre faire l'objet d'une révision, d'une suspension ou d'une suppression.

## 5.1. Révision, suspension, suppression de la pension d'invalidité

La pension peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé[108] (changement de catégorie, capacité de gain retrouvée) ou en cas de reprise d'une activité professionnelle.

### 5.1.1. Changement de catégorie

Lorsqu'une expertise de la caisse primaire d'assurance maladie fait apparaître que l'invalide doit être classé dans une catégorie autre que celle dans laquelle il était antérieurement classé, la caisse primaire détermine cette nouvelle catégorie[109]. Elle notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception[110]. La décision de la caisse peut être contestée devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité[111].

*NB : La Cour de cassation a considérée comme justifiée, la décision de déclassement :*

- ✓ *en 1ère catégorie au motif que l'assurée a repris une activité professionnelle à temps complet et alors que le médecin conseil a conclu à une incapacité de travail supérieure à 66% (Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 25/11/1993) ;*
- ✓ *de catégorie 2 en catégorie 1 lorsque l'état général de l'intéressé s'est amélioré, le mettant en mesure d'exercer une petite activité manuelle ou intellectuelle sans qu'il y ait besoin de rechercher s'il avait effectivement la possibilité d'exercer une activité professionnelle (Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 28/02/1986).*
- ✓ *De catégorie 3 en catégorie 2, ce même si l'état de santé de l'assuré était inchangé ou pratiquement inchangé de puis son classement antérieur en 3ème catégorie, lorsqu'il s'avère que ce dernier pouvait désormais effectuer seul tous les actes ordinaires de la vie courante (Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 13/12/1979) ou la quasi-totalité des actes de la vie courante en raison de l'accoutumance au handicap (Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 16/01/1988).*

[106] Article L.341-9 du code de la sécurité sociale
[107] Article D.341-1 du code de la sécurité sociale
[108] Article L.341-11 du code de la sécurité sociale
[109] Article R.341-3 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[110] Article R.341-3 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[111] Article R.341-3 alinéa 6 du code de la sécurité sociale

Le nouveau montant de la pension est appliqué[112] :

- **lorsqu'il y a réduction de la pension antérieurement servie** : à la première échéance mensuelle suivant la date de la décision de la caisse.
- **lorsqu'il y a augmentation de ladite pension** :
  - en cas de passage de catégorie 1 en catégorie 2 : à la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le nouveau classement,
  - en cas de passage de catégorie 2 en catégorie 3 : au jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration.

### 5.1.2. Capacité de gain retrouvée

a) Contrôle de la caisse

La caisse primaire d'assurance maladie peut, à tout moment, **provoquer une expertise médicale** sur la capacité de gain qui reste à l'intéressé[113]. Le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui peuvent être demandées par la caisse sous peine de voir sa pension supprimée ou suspendue[114].
Le médecin conseil peut également se prononcer sur la **demande de l'assuré**[115].

b) Suspension ou suppression de la pension

S'il est constaté que la capacité de gain de l'invalide pensionné est supérieure à 50%, la caisse primaire **suspend ou supprime la pension**, soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision[116].

La **suspension médicale** de la pension est applicable aux assurés dont l'état de santé quoique stabilisé et compatible avec le travail, nécessite encore des soins et fait craindre la possibilité d'une rechute[117].

La **suppression** n'intervient que si l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé présente un caractère permanent suffisamment affirmé, lorsqu'il y a stabilisation dans la voie de la guérison[118].

c) Maintien dans certains cas d'une fraction de pension

En cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité, **la caisse primaire peut maintenir à l'invalide qui fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, pendant toute la durée de ce traitement, cours ou stage, une fraction de ladite pension qui peut atteindre 50% quel que soit son salaire ou gain**[119]. Après achèvement du traitement, des cours ou du stage et pendant une durée ne pouvant excéder trois ans, la caisse primaire peut maintenir à l'invalide la fraction de 50% de la pension[120].

---

[112] Article R.341-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale et décret n°86.130 du 28/01/86 article 8
[113] Article L.341-14 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[114] Article 54 §7 du Règlement intérieur des Caisses Primaires
[115] Circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[116] Articles L.341-13, L.341-14 alinéa 1 et R.341-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale
[117] Circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[118] Circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[119] Articles L.341-14 et R.341-18 du code de la sécurité sociale
[120] Article R.341-19 du code de la sécurité sociale

La majoration pour tierce personne s'ajoute éventuellement à la fraction de la pension maintenue au profit de l'invalide soit pendant la durée du traitement du cours ou du stage soit après leur achèvement sous réserve que l'intéressé ne soit pas hospitalisé[121].

d) Notification de la décision de suspension ou de suppression

La caisse primaire notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant la date d'effet de cette décision et éventuellement le nouveau montant de la pension[122]. Les décisions prises par la caisse primaire d'assurance maladie en application des alinéas ci-dessus peuvent être contestées devant le tribunal du contentieux de l'incapacité[123].

e) Rétablissement de la pension initiale / liquidation d'une seconde pension

L'assuré, dont la pension a été suspendue médicalement **peut en bénéficier à nouveau** si son état de santé vient à s'aggraver c'est à dire si sa capacité de gain redevient inférieure à 50%[124].

Lorsque l'invalide, dont la pension est suspendue, est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain (capacité de gains évaluée tous handicaps confondus[125]), la caisse primaire **procède à la liquidation d'une seconde pension** qui se substitue à la première, si elle est d'un montant plus élevé[126].

## 5.1.3. Reprise d'une activité professionnelle

### 1. Activité salariée

La pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que **le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité**[127].

a) Contrôle du montant des revenus perçus

Chaque trimestre, **un questionnaire est adressé au pensionné** qui fait connaître ainsi à l'organisme débiteur de la pension **le montant de ses revenus salariés**.
Il est tenu compte du salaire effectivement perçu, augmenté des avantages susceptibles de donner lieu au versement des cotisations et revalorisé[128].

[121] Circulaire 44 SS 18 avril 1956
[122] Article R.341-3 alinéa 4 du code de la sécurité sociale et article 54 quinquies §8 du Règlement intérieur des Caisses Primaires
[123] Article R.341-3 alinéa 6 du code de la sécurité sociale
[124] Circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[125] Cour de cassation, Chambre Sociale 13 juillet 2000
[126] Article R.341-21 du code de la sécurité sociale
[127] Articles L.341-12 et R.341-15 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[128] Article R.341-15 alinéa 2 du code de la sécurité sociale. N.B. : Pendant les arrêts de travail, l'assuré est considéré comme ayant perçu un salaire égal au salaire moyen correspondant à la durée effective de travail salarié (Article R.341-15 alinéa 3 du code de la sécurité sociale)

b) Suspension ou suppression de la pension

S'il est constaté que le total de la pension d'invalidité et des salaires ou gains dépasse le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, le montant des arrérages de la pension de chaque mois ultérieur est **réduit à concurrence du dépassement** constaté au cours du trimestre précédent[129].

c) Maintien dans certains cas d'une fraction de la pension

En cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité, **la caisse primaire peut maintenir à l'invalide qui fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, pendant toute la durée de ce traitement, cours ou stage, une fraction de ladite pension qui peut atteindre 50%**[130]. Après achèvement du traitement, des cours ou du stage et pendant une durée ne pouvant excéder trois ans, la caisse primaire peut maintenir à l'invalide la fraction de 50% de la pension[131].

**La majoration pour tierce personne s'ajoute éventuellement à la fraction de la pension** maintenue au profit de l'invalide soit pendant la durée du traitement du cours ou du stage soit après leur achèvement sous réserve que l'intéressé ne soit pas hospitalisé[132].

d) Notification de la décision de suspension ou de suppression

La décision de la caisse primaire portant suspension en tout ou partie de la pension doit être notifiée à l'assuré **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**[133].

e) Rétablissement de la pension initiale / liquidation d'une seconde pension

Lorsque l'activité salariée cesse ou que les revenus qu'elle procurait diminuent, **la pension peut être rétablie totalement ou partiellement dans les limites du cumul à l'issue de la période de référence, dès lors qu'aucun dépassement du plafond de cumul n'est constaté durant cette période**[134].

Lorsque l'invalide, dont la pension est suspendue, est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain (capacité de gains évaluée tous

[129] Article R.341-15 alinéa 4 du code de la sécurité sociale. N.B. : Des règles particulières de comparaison sont prévues dans certains cas particuliers :assuré en **apprentissage** lors de la survenance du risque (si l'assuré était en apprentissage lors de la survenance du risque, ses ressources sont comparées à la rémunération habituelle d'un salarié du même âge et de la même région appartenant à la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré aurait normalement accédé à sa sortie d'apprentissage : Article R.341-15 alinéa 5 du code de la sécurité sociale ); en **stage** (doit être assimilé à une reprise de travail un stage de reclassement professionnel qui procure à l'intéressé une rémunération supérieure au plafond : Cour de cassation, Chambre Sociale 06 mars 1985 CPAM Nantes c/ Lucas ) ; en cas de perception d'une **pension étrangère** (lorsque l'intéressé perçoit en plus de sa pension d'invalidité française une pension étrangère, c'est le total entre d'une part la pension d'invalidité française et la pension d'origine étrangère et d'autre part les ressources d'activité salariée (ou revenu de remplacement, indemnités journalières ou allocations d'Assedic) qui est comparé a salaire moyen précédent l'arrêt suivi d'invalidité (Article R.341-18 du code de la sécurité sociale).
[130] Article R.341-18 du code de la sécurité sociale
[131] Article R.341-19 du code de la sécurité sociale
[132] Circulaire 44 SS 18 avril 1956
[133] Article R.341-15 alinéa 6 du code de la sécurité sociale
[134] circulaire ministérielle DSS n°94-65, 3 août 1994

handicaps confondus[135]), la caisse primaire procède à la liquidation d'une seconde pension qui se substitue à la première, si elle est d'un montant plus élevé, sans préjudice de l'application des dispositions sur l'assurance maladie[136].

### 2. Activité non salariée

a) Contrôle du montant des revenus perçus

Chaque trimestre, un questionnaire est adressé au pensionné qui fait connaître ainsi à l'organisme débiteur de la pension le montant de ses revenus. Une vérification est faite lorsque le montant des ressources déclarées au fisc est connu[137]. Dans ce cadre, les intéressés doivent fournir un duplicata de la déclaration des revenus portant mention du bénéfice commercial, signé par le contrôleur des contributions directes ou la feuille d'avertissement pour l'acquit des impôts sur les revenus et des taxes accessoires[138].

b) Suspension ou suppression de la pension

Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre de versements des arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non-salariée, **lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret** fixé à[139] :

- 6277,69 euros par an pour une personne seule,
- 8622,98 euros par an pour un ménage.

Pour effectuer la comparaison entre le revenu perçu et le plafond susvisé:

- les ressources autres que le gain professionnel dont le pensionné peut bénéficier par ailleurs n'ont pas à être prises en compte[140].
- les ressources du conjoint sont exclues[141].
- la pension d'invalidité d'origine étrangère est prise en compte[142].

Lorsque le total de la pension d'invalidité et du gain provenant d'une activité professionnelle non salariée dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence[143].

**NB : Lorsque l'activité procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension, n'excède pas le plafond de ressources ci-dessus, l'activité n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée et par conséquent, la pension n'est dans ce cas, ni réduite ni supprimée** [144].

[135] Cour d'Appel de Caen 22 février 2001
[136] Article R.341-21 du code de la sécurité sociale
[137] Guide assurance maladie
[138] J.O. A.N. (Q) 16/11/1987
[139] Articles L.341-10, R.341-17 et D.341-2 du code de la sécurité sociale
[140] Lettre ministérielle 19/07/1956
[141] Lettres ministérielles 19/07/1956 et 31/03/1956
[142] Circulaire CNAMTS DGR n°46/94du 23/06/94. C'est en effet le total entre d'une part la pension d'invalidité française et la pension d'origine étrangère et d'autre part les revenus d'activité professionnelle qui est comparé au plafond de ressources.
[143] Article R.341-16 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[144] Article R.341-16 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

c) Rétablissement de la pension initiale / liquidation d'une seconde pension

**Lorsque l'activité non salariée cesse ou que les revenus qu'elle procurait diminuent, la pension peut être rétablie totalement ou partiellement** dans les limites du cumul à l'issue de la période de référence, dès lors qu'aucun dépassement du plafond de cumul n'est constaté durant cette période[145].

Lorsque l'invalide, dont la pension est suspendue, est atteint d'une **nouvelle affection** entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain (capacité de gains évaluée tous handicaps confondus[146]), la caisse primaire procède à la liquidation d'une seconde pension qui se substitue à la première, si elle est d'un montant plus élevé, sans préjudice de l'application des dispositions sur l'assurance maladie[147].

### 5.1.4. Hospitalisation

Lorsque l'hospitalisation du titulaire d'une pension d'invalidité est à la charge de la caisse primaire, la pension d'invalidité est servie **intégralement**.

## 5.2. Révision, suspension de la majoration pour tierce personne

### 5.2.1. Suspension de la pension d'invalidité

La majoration doit être maintenue, même dans les cas où la pension principale est suspendue en totalité[148]. Toutefois, le fait de pouvoir exercer de nouveau une profession sera considéré comme une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé. Or, lorsque l'état d'invalidité de l'intéressé se trouve être modifié, **la pension d'invalidité peut être révisée et la caisse peut déclasser l'intéressé en 1ère ou 2ème catégorie supprimant ainsi le bénéfice de la majoration pour tierce personne**.
**Cependant**, par mesure de bienveillance, la majoration pour tierce personne peut être maintenue à titre dérogatoire tant que l'intéressé a besoin de celle-ci[149].

### 5.2.2. Hospitalisation

**La majoration pour aide d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé** ; **au-delà de cette date, son service est suspendu**[150]. Le service de la majoration pour tierce personne sera rétabli le jour de la sortie de l'hôpital[151] ou en cas de permission de sortie pendant une hospitalisation de longue durée[152].

---

[145] circulaire ministérielle DSS n°94-65, 3 août 1994
[146] Cour d'Appel de Caen 22/02/2001
[147] Article R.341-21 du code de la sécurité sociale
[148] Circulaire 9 SS 20 janvier 1964. En effet, la majoration pour tierce personne n'est pas de même nature que la pension d'invalidité et n'en n'est pas l'accessoire (lettre ministérielle n°85/26 du 16 août 1985). Par conséquent, les dispositions prévoyant la suspension ou a suppression de la pension d'invalidité, en cas de reprise d'une activité professionnelle, ne s'appliquent pas pour autant à la majoration pour tierce personne. La majoration pour tierce personne ne peut donc, du fait de la reprise d'activité, être suspendue en tout ou partie en raison du salaire de l'intéressé, comme c'est le cas pour la pension d'invalidité.
[149] Circulaire ministérielle n°142 SS du 29/07/1946
[150] Article R.341-6 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[151] Lettres ministérielles des 16/05/1952 et 12/06/1956 ; Circulaire CNAV 49/86 du 25/06/1986 §1213 ; circulaire CNAMTS DGR n°1949/86 du 12/06/1986
[152] Circulaire CNAMTS DGR n°1949/86 du 12/06/1986

**Toutefois, le service de la majoration pour tierce personne est maintenu si l'assuré est** :

- hospitalisé en section de long séjour dans les centres de cure médicale pour personnes âgées pour personnes âgées comportant notamment des sections de cure médicale et paie des frais d'hébergement[153]
- hospitalisé en maison de retraite spécialisée lorsque l'hospitalisation n'est pas prise en charge au titre de l'assurance maladie[154]
- hospitalisé à domicile[155]
- hospitalisé de jour[156]
- hospitalisé pour un accouchement[157]
- effectue une cure thermale[158].

### 5.2.3. Suppression sur avis médical

La majoration pour tierce personne peut être supprimée sur avis médical. La suppression sur avis médical de la majoration pour tierce personne prend alors effet au 1er jour du mois suivant la date de réception du certificat médical du médecin conseil.

[153] Lettre ministérielle n° GA/1608 du 6 septembre 1978
[154] Lettre ministérielle DGS n°526/AG du 04/05/1956 ; Circulaire CNMATS DGR n°2806/92 du 15/12/92
[155] Lettre CNAV du 15 juillet 1974 ; circulaire CNAMTS du 2 février 1976
[156] Lettre ministérielle n° GA/879 du 8 novembre 1968 Ministère d'Etat chargé des affaires sociales
[157] Lettre ministérielle 20 août 1963
[158] Lettre ministérielle 23 octobre 1956

# VI- Possibilités de cumul

La pension d'invalidité du régime général peut se cumuler, à certaines conditions, avec d'autres pensions ou rentes. La majoration pour tierce personne est également cumulable avec d'autres avantages de même nature, dans une certaine limite.

## 6.1. Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres pensions ou rentes

### 6.1.1. Pensions et rentes cumulables avec la pension d'invalidité

Sont ainsi cumulables avec la pension d'invalidité du régime général, dans certaines limites :
- la pension militaire d'invalidité ;
- la pension d'invalidité acquise au titre d'un régime spécial de retraites ;
- la pension d'invalidité des régimes agricoles ;
- la pension d'invalidité d'un régime de travailleurs non salariés non agricoles ;
- la rente d'accident du travail.

On distinguera les règles applicables suivant que l'assuré se voit attribuer la pension d'invalidité et un seul autre avantage ou au moins deux autres pensions ou rentes.

**A- Cumul avec un seul autre avantage**

a) Pension militaire d'invalidité

L'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires **peut prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime général** si
- son état d'invalidité **subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de cette législation**,
- et si son degré total d'incapacité est au moins égal aux 2/3[159]

Pour l'application de la règle fixant un montant minimum de la pension d'invalidité du régime général, on prendra en compte la pension d'invalidité **mais également la pension militaire**[160].

Le total de la pension militaire et de la pension d'assurance **ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle**[161].

b) Pension d'un régime spécial

On peut distinguer selon que l'assuré est titulaire d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise au titre de l'invalidité ou à un autre titre.

**Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime spécial de retraites** ne peuvent pas prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général de sécurité sociale, au bénéfice

[159] Article L.371-7 et R.371-5 du code de la sécurité sociale
[160] Article L.371-7 du code de la sécurité sociale
[161] Article L.371-7 du code de la sécurité sociale

de l'assurance invalidité de ce régime pour une invalidité ayant la même origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés[162].
Par contre, s'ils invoquent une **invalidité ayant une autre origine**, ils peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité au titre du régime général.
Il est tenu compte, dans ce cas, pour la détermination de leurs droits à une pension d'invalidité du régime général, de leur **degré total d'incapacité**[163].

Les assurés titulaires d'une **pension d'un régime spécial de retraites acquise à un autre titre que l'invalidité** (au titre de l'ancienneté notamment) peuvent également prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général de sécurité sociale, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ce régime[164].

Dans ces hypothèses, il est tenu compte, pour l'application du montant minimum de pension d'invalidité du total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial.

**Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général**, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; la pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent.

Ces règles sont aussi applicables **à l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime général de sécurité sociale qui est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension** fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité **au titre d'un régime spécial**. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension du régime spécial[165].

c) Pension d'invalidité des régimes agricoles

**Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale qui deviennent tributaires du régime agricole des assurances sociales, ou inversement**, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité de leur nouveau régime **que pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés**[166].
Il est tenu compte, dans ce cas, pour la détermination de leurs droits à une nouvelle pension, de leur degré total d'incapacité[167].

Pour l'application des dispositions fixant le minimum de la pension d'invalidité du régime général au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il est tenu compte du total des deux pensions[168].

**Les arrérages cumulés des deux pensions ne peuvent excéder**

- **le salaire perçu par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré appartenait en dernier lieu**

[162] Article D.172-7 du code de la sécurité sociale
[163] Article D.172-7 du code de la sécurité sociale
[164] Article D.172-8 du code de la sécurité sociale
[165] Article D.172-9 du code de la sécurité sociale
[166] Article R.172-4 du code de la sécurité sociale
[167] Article R.172-4 du code de la sécurité sociale
[168] Article R.172-4 du code de la sécurité sociale

- **et, lorsque l'entrée en jouissance de la deuxième pension est postérieure au 1er octobre 1958, 50% de ce salaire**.

Ils ne peuvent, toutefois, être inférieurs au montant de la plus élevée des deux pensions[169]. La pension servie par le dernier régime est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent[170].

d) Pension d'invalidité d'un régime de travailleurs non salariés non agricoles

Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime de salariés qui viennent à exercer une activité relevant d'un régime de travailleurs non salariés, ou inversement, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité de leur nouveau régime que [171] :

- **pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés** ;

- **ou lorsque celle-ci résulte d'une aggravation de la précédente invalidité non susceptible d'être indemnisée au titre du premier régime**.

La pension du régime général est servie intégralement ou portée le cas échéant au montant minimum.

e) Rente d'accident du travail

L'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si[172] :

- **son état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre de cette législation** ;

- **et si le degré total d'incapacité est au moins égal aux deux tiers**.

La pension d'assurance invalidité est liquidée indépendamment de la rente d'accident.

Le total de la rente d'accident et de la pension d'assurance **ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle**[173].

f) Règles communes

La majoration pour tierce personne ne doit pas être intégrée dans la pension d'invalidité pour l'application des règles de cumul[174].
Le salaire de comparaison correspond au salaire revalorisé par application des coefficients retenus pour la revalorisation des pensions[175].

[169] Article R.172-4 du code de la sécurité sociale
[170] Article R.172-4 du code de la sécurité sociale
[171] Article R.172-21 du code de la sécurité sociale
[172] Articles L.371-4 et R.371-1 du code de la sécurité sociale
[173] Article L.371-4 du code de la sécurité sociale
[174] Circulaire 44 SS du 13/04/1956
[175] Circulaire CNAMTS du 13/09/82

Les ressources étrangères ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation des conditions de limitation ou d'interdiction de cumul entre les prestations d'invalidité [176].

### B- Règles de cumul en cas de pluralité d'avantages

Certains assurés peuvent cumuler plus de deux avantages. Aucun texte ne prévoit de règles régissant ce type de situation. Des précisions ont été apportées sur cette question par une lettre ministérielle selon laquelle, dans ce type de situation, on applique chaque règle isolément puis on retient le plus favorable[177].

a) Limite inférieure de cumul

Lorsque l'assuré invalide est titulaire de plusieurs avantages à la fois, le montant de la pension d'invalidité sera la différence entre le montant minimum légal et celui des autres avantages qui présente le montant le moins élevé[178].

b) Limite supérieure de cumul

Le total de la pension cumulé avec un autre avantage ne peut pas être supérieur au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartenait l'assuré. En cas de dépassement, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence. Par conséquent, lorsque l'assuré bénéficie de plusieurs autres avantages, le montant de la pension à servir sera la différence entre le salaire de comparaison et le montant de l'avantage le moins élevé[179].

c) Montant de la pension à retenir

En cas de cumul multiples, il convient de retenir comme montant de la pension le plus intéressant pour l'assuré[180].

d) Prise en compte des pensions d'origine étrangère

Pour l'examen avantage par avantage des différentes règles de cumul permettant de déterminer le montant de la pension à servir, il convient dans chaque formule de comparaison au salaire limite de retenir le montant total entre d'une part la pension d'invalidité français et la pension d'origine étrangère et d'autre part le montant de l'autre avantage (pension militaire ou rente accident du travail ou pension du régime spécial ou de régime agricole)[181].

## 6.1.2. Cas particulier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ne peut se cumuler avec une pension d'invalidité[182]. Depuis 2002, les intéressés susceptibles de bénéficier de ces deux types de prestations peuvent opter pour deux solutions, le choix étant définitif[183] :

[176] Article R.161-12 du code de la sécurité sociale
[177] Lettre ministérielle, DSS, bureau H1, du 31 octobre 1989, relative à la gestion des pensions d'invalidité du régime général
[178] Circulaire DGR – n°21 du 19/02/1993
[179] Circulaire DGR – n°21 du 19/02/1993
[180] Circulaire CNAMTS n°4/2001 du 24/04/2001
[181] Circulaire CNAMTS DGR n°46/94 du 23/06/94
[182] Article 46 de la loi n°2001-1246 du 21/12/2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002

1- le maintien de la pension d'invalidité avec versement d'une allocation différentielle de cessation anticipée d'activité et l'affiliation au régime général pour la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ;

2- ou la renonciation à sa pension d'invalidité qui est supprimée au profit d'une allocation intégrale.

D'après la Direction de la Sécurité sociale du Ministère, « *Si l'intéressé opte pour le maintien de sa pension d'invalidité avec une allocation différentielle, la pension d'invalidité étant obligatoirement convertie en pension de vieillesse servie au titre de l'inaptitude au travail lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante ans, il se trouvera à cette date hors du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Il cessera en particulier d'acquérir des droits à validation de trimestres pour l'assurance vieillesse avec inscription à son compte des salaires retenus dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, s'il n'est pas susceptible d'obtenir le maximum de retraite possible à soixante ans, peut donc avoir intérêt à renoncer à sa pension d'invalidité et à choisir l'allocation complète de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante* »[184].

### 6.1.3. Pensions et rentes entièrement cumulables avec la pension d'invalidité

Sont exclues du champ d'application des règles de cumul et sont donc entièrement cumulables avec une pension d'invalidité, sans aucune restriction :

- les rentes servies par une compagnie d'assurance privée à la suite d'un accident de droit commun
- les rentes servies en application d'un contrat de prévoyance souscrit par un employeur auprès d'une compagnie d'assurance,
- les pensions versées par les régimes complémentaires
- les pensions de réversion servies par des régimes complémentaires au régime général
- etc.

## 6. 2- Cumul de la majoration pour tierce personne avec d'autres avantages de même nature

a) Lorsque l'assuré a droit à un avantage de même nature en application d'une autre législation (allocation compensatrice pour tierce personne, aide ménagère…), **il ne perçoit que la fraction de la majoration pour tierce personne qui excède cet avantage**[185].

Toutefois, **la majoration pour tierce personne est attribuée en priorité sur l'allocation compensatrice pour tierce personne** (à laquelle s'est substituée la prestation de compensation depuis le 1er janvier 2006). Si l'allocation compensatrice pour tierce personne a été attribuée avant la majoration pour tierce personne le montant de la majoration pour tierce personne correspondant à la période commune de versement est reversé à l'organisme débiteur[186].

b) La majoration pour tierce personne n'est **pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie**[187].

---

[183] Circulaire DSS/2C n°2002-369 du 27/06/2002
[184] Circulaire DSS/2C n°2002-369 du 27/06/2002
[185] Article R.171-2 alinéa 2 du code de la sécurité sociale
[186] Lettre CNAVTS du 28 janvier 1993
[187] Article L.232-23 du code de l'action sociale et des familles

**Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres pensions ou rentes :**

**Tableau récapitulatif**

| Pensions cumulables avec la pension d'invalidité du régime général | Pensions non cumulables avec la pension d'invalidité du régime général |
|---|---|
| **Sous certaines limites de montant :**<br><br>- *Pension militaire d'invalidité*<br>- *Pension d'invalidité d'un régime spécial de retraite*<br>- *Pension d'invalidité du régime agricole*<br>- *Pension d'invalidité d'un régime de travailleurs non salariés agricoles*<br>- *Rente d'accident du travail*<br>- *Allocation amiante (depuis 2002)* | - *Allocation amiante (jusqu'en 2002)* |
| **Sans limite de montant :**<br><br>- *Rente servie par une compagnie d'assurance privée à la suite d'un accident de droit commun*<br>- *Rente servie en application d'un contrat de prévoyance souscrit par un employeur auprès d'une compagnie d'assurance*<br>- *Pension versée par les régimes complémentaires*<br>- *Pension de réversion servie par des régimes complémentaires au régime général*<br>- *Etc.* | |

# VII- Droits accessoires à la pension

La pension d'invalidité du régime général est susceptible de donner droit à divers avantages accessoires en matière d'assurance maladie, chômage, décès, fiscalité, etc.

## 7.1. Droit aux prestations de sécurité sociale

Les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient des prestations de Sécurité sociale des assurances maladie, maternité, décès, chômage et des prestations familiales, soit dans les conditions de droit commun, soit en application de dispositions législatives ou règlementaires spécifiques :

### 7.1.1. Assurance maladie et maternité

Le titulaire d'une pension d'invalidité est susceptible de bénéficier des prestations en nature (remboursements de frais médicaux) ou en espèces (indemnités journalières) des assurances maladie et maternité du régime général.

#### a) Prestations en nature

Lorsqu'elle a pris l'initiative de procéder à la liquidation de la pension d'invalidité, la caisse primaire accorde les prestations en nature de l'assurance maladie **jusqu'à la date à laquelle elle notifie sa décision**[188].

*Une fois la pension d'invalidité liquidée, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie sans limitation de durée pour tout état de maladie*[189]**.**

Les titulaires d'une pension d'invalidité sont par ailleurs **exonérés du ticket modérateur** pour les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (sauf forfait hospitalier), de traitement dans les établissements de soins, des frais des transports en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes[190].

#### b) Prestations en espèces

L'invalide qui exerce une activité salariée (ou perçoit des allocations de chômage[191]) peut bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie, dès lorsqu'il remplit les conditions d'ouverture de droit. Deux hypothèses sont toutefois à distinguer[192] :

---

[188] Article R.341-10 du code de la sécurité sociale

[189] Article L.313-4 du code de la sécurité sociale

[190] Article R.322-4 du code de la sécurité sociale. Cette exonération s'applique également aux titulaires de pensions de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, aux assurés dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de 60 ans et qui continuent de travailler, aux titulaires d'une pension de réversion qui se trouvent atteints entre cinquante-cinq et soixante ans d'une invalidité permanente satisfaisant aux conditions exigées pour ouvrir droit à une pension d'invalidité ainsi qu'à l'invalide qui reprend d'exercice d'une activité salariée (Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie donnant lieu à attribution des prestations en espèces, l'ensemble des prestations en nature et en espèces est accordé à l'intéressé en sa qualité de salarié. Il doit en conséquence supporter le ticket modérateur à moins qu'il s'en trouve exonéré en application d'une disposition spéciale : Circulaire n°44 SS 18/04/1956).

[191] L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité de 1ère catégorie et d'une allocation d'assurance chômage peut bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie même s'il n'a pas repris d'activité salariée postérieurement à la constatation de son invalidité (Cour de cassation, Chambre Sociale 26 avril 1979)

[192] Circulaire CNAMTS DGR CIR-65/2002 du 23/04/2002

- **Si l'arrêt de travail est motivé par une affection <u>différente</u> de l'affection invalidante** :

L'intéressé pourra percevoir des indemnités journalières pendant un nouveau délai de 3 ans. Le montant des indemnités journalières se cumulent le cas échéant avec la pension d'invalidité dans la limite du montant du salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédent l'arrêt de travail suivi d'invalidité[193].

- **Si l'arrêt de travail est <u>lié</u> à l'affection invalidante** :

Le titulaire de la pension d'invalidité suspendue du fait de la reprise d'activité ne peut pas prétendre, en cas de rechute, au bénéfice des indemnités journalières pour cette affection en vertu du principe de non cumul des indemnisations pour un même état pathologique. Par contre, l'assuré recouvrera l'intégralité de sa pension d'invalidité.

### 7.1.2. Prestations familiales

La personne invalide peut bénéficier des prestations familiales dans les conditions de droit commun.

### 7.1.3. Assurance décès

L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement d'un capital lorsque ce dernier, moins de trois mois avant son décès, était titulaire d'une pension d'invalidité[194].

Des conditions de salariat ou de durée de travail sont requises pour l'ouverture des droits au capital décès.
Dans ce cadre, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance décès, chaque journée indemnisée au titre de l'invalidité est considérée comme équivalant à six fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à six heures de travail salarié[195].
Par ailleurs, l'invalide cumulant une pension d'invalidité et l'exercice d'une activité professionnelle peut aussi remplir par cette activité ces conditions de salariat ou de durée de travail requises pour l'ouverture du droit au capital-décès[196].

### 7.1.4. Assurance chômage

a) <u>Inscription à Pôle emploi[197]</u>

L'article L.311-5, al.2, du code du travail prévoit que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, absolument incapables d'exercer une profession, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, « *ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité* ».

Toutefois, cette disposition est interprétée souplement, l'attribution d'une pension de 2ème ou 3ème catégorie n'impliquant pas forcément que son titulaire soit inapte au travail[198]. Ainsi :

---

[193] Article R.341-15 du code de la sécurité sociale
[194] Article L.361-1 du code de la sécurité sociale
[195] Article R.313-8 du code de la sécurité sociale. Cette équivalence bénéficie tant aux invalides exerçant une activité professionnelle qu'aux invalides dont la pension d'invalidité est en cours de traitement même si ceux-ci n'exercent pas d'activité professionnelle (Cour de cassation chambre sociale 27 février 1997).
[196] Circulaire CNAMTS DGR n°2806-92 du 15/12/1992 ; Cour de cassation, Chambre Sociale 27février1997
[197] JOAN (Q) 18/12/1995 – question n° 31359 ; instructions ANPE avril 2003
[198] JOAN 18/12/1995, n° 31359 ; Directive Unedic n°36-98 du 03/08/1998 ; Fiche ANPE 04/2003 ; Soc. 22/02/2005 pourvoi n°03-11467

**Si la pension d'invalidité est de 1ère catégorie**, la personne peut être inscrite comme demandeur d'emploi.
**Si cette pension est de 2ème ou 3ème catégorie**, l'inscription est possible dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire de la pension d'invalidité est par ailleurs reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH après l'obtention de la pension.
- Si la personne a obtenu sa pension avant le début de son dernier contrat de travail ou pendant celui-ci.
- Si la personne a obtenu sa pension après son dernier contrat de travail mais que le médecin de la main d'œuvre qui doit être sollicité par le directeur de l'agence locale, conclut à la capacité de travailler, l'inscription est possible avec effet à la date de la 1ère présentation. En revanche, s'il conclut à la capacité de travailler, l'inscription est possible.

b) Maintien sur la liste des demandeurs d'emploi / radiation

L'obtention d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie doit être portée à la connaissance de Pôle emploi par le demandeur d'emploi dans un délai de 72 heures. L'agence locale pour l'emploi peut exiger une visite du médecin de main d'œuvre pourra vérifier l'aptitude de l'intéressé afin de déterminer si l'intéressé peut ou non être maintenu sur la liste des demandeurs d'emploi [199].

Le classement dans les 2ème et 3ème catégories n'est pas de nature en l'absence de dispositions législatives ou règlementaires à justifier la « radiation » de l'invalide de la liste des demandeurs d'emploi, qui est, à la différence d'une simple cessation d'inscription, une véritable mesure de sanction à l'égard du demandeur d'emploi [200].

c) Versement des allocations chômage et cumul avec la pension d'invalidité

- ***Allocations d'assurance chômage[201]***

o Cumul avec une pension de 1ère catégorie

La pension de 1ère catégorie et l'allocation unique dégressive se cumulent dans la limite du salaire antérieur, ce qui entraîne une minoration de la pension[202].
Le cumul entre une pension de 1ère catégorie et l'allocation d'aide au retour à l'emploi est intégral[203].

o Cumul avec une pension de 2ème ou 3ème catégorie

**Pôle emploi ne peut pas refuser le versement des allocations d'assurance chômage à une personne au motif qu'elle est titulaire d'une pension d'invalidité de la 2ème** catégorie c'est-à-dire « absolument incapable d'exercer une profession quelconque ». En effet, le fait d'être classé invalide de la 2ème catégorie ne peut empêcher d'exercer une profession et n'implique pas que son titulaire soit inapte au travail. Les intéressés doivent être reconnus physiquement **aptes au travail** pour le versement d'une allocation d'assurance chômage[204].

[199] Directive Unedic n°36-98 du 03/08/1998
[200] CE 18/01/1991
[201] Sont visées notamment, l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation unique dégressive, l'allocation de conversion, etc.
[202] JOAN (Q) 24/03/2003 – n°952
[203] JOAN (Q) 20/04/2004 – n°20195
[204] Cour de cassation, Chambre Sociale 22 février 2005

**Dès lors qu'il s'avère que les intéressés sont reconnus physiquement aptes au travail, les prestations de chômage peuvent se cumuler partiellement avec les pensions d'invalidité de 2ème et 3ème catégories**[205] : l'allocation chômage qui est versée est égale à la différence entre le montant de l'allocation chômage qui aurait été versée si la personne n'avait pas perçu de pension d'invalidité et le montant de la pension d'invalidité[206].
N.B. : Le montant de la pension d'invalidité retenu est celui en vigueur au jour de l'ouverture de droits. Ce montant est fixé pour toute la prise en charge afférente à cette ouverture de droits même si la pension d'invalidité est suspendue (sauf pour un motif médical)[207].

- ***Préretraite de l'UNEDIC***

La règle de cumul entre avantages s'applique. La pension d'invalidité sera suspendue ou réduite[208].

## 7.2. Avantages fiscaux

### 7.2.1. Impôt sur le revenu

Les pensions d'invalidité entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques[209]. Toutefois, elles **ne sont pas soumises à l'impôt lorsque :**

- **leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs** ;
- **et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation**[210].

La majoration pour assistance d'une tierce personne, quant à elle, n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires[211]

### 7.2.2. CSG -CRDS

Le pensionné d'invalidité dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant peut bénéficier d'une exonération de CSG et de CDRS ou être assujetti à cet impôt à un taux réduit.

A titre informatif, les limites retenues pour la mise en œuvre de ce dispositif sont les suivantes[212] :

| **Revenu fiscal de référence du pensionné d'invalidité** | **Prélèvement de CSG** | **Prélèvement de CRDS** |
|---|---|---|
| **Revenu fiscal de référence inférieur ou égal aux seuils d'imposition à la taxe d'habitation** | NON | NON |
| **Revenu fiscal de référence supérieur** | Oui | OUI |

[205] JOAN (Q) 20/04/2004 – n°20195
[206] JOAN (Q) 20/04/2004 – n°20195 ; concernant l'allocation unique dégressive : arrêté du 16/03/1994 portant agrément de l'avenant n°2 au règlement annexé à la convention du 01/01/1994 relative à l'assurance chômage ; concernant l'allocation d'aide au retour à l'emploi : Règlement Unedic, art. 26§2.
[207] Lettre de l'Unedic à l'APF du 29/09/1998
[208] Lettre CNAMTS 29/04/2002
[209] Article 79 du code général des impôts
[210] Documentation de base de la DGI 5F1223 et 5F1233
[211] Décision ministérielle en date du 17 février 1955 ; documentation de base de la DGI 5F1223 et 5F1233
[212] Circulaire CNAMTS CIR-101/2005 du 30/12/2005

| | | |
|---|---|---|
| **aux seuils d'imposition à la taxe d'habitation et cotisation d'impôt inférieure à 61 euros** | Taux réduit : 3,8% | Taux unique : 0,5% |
| **Revenu fiscal de référence supérieur aux seuils d'imposition à la taxe d'habitation et cotisation d'impôt supérieure à 61 euros** | Oui<br>Taux plein : 6,6% | Oui<br>Taux unique : 0,5% |

Les limites de revenus à ne pas dépasser pour de l'exonération de CSG et de CRDS sur les pensions d'invalidité versées en 2009, pour la France métropolitaine, sont les suivantes :

| **Nombre de parts de quotient familial** | **Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2007** |
|---|---|
| 1 | 9.560 € |
| 1,25 | 10.837 € |
| 1,5 | 12.113 € |
| 1,75 | 13.390 € |
| 2 | 14.666 € |
| 2,25 | 15.943 € |
| 2,5 | 17.219 € |
| > 2,5 | + 2.553 € par demi-part supplémentaire<br>ou + 1277 € par quart de part supplémentaire |

## 7.3. Autres avantages liés à la pension d'invalidité

### 7.3.1 Allocation supplémentaire du FSI, AAH et prestation de compensation

Le montant de la pension d'invalidité peut éventuellement être complété par l'allocation du fonds spécial d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés et la prestation de compensation :

- Les pensionnés d'invalidité peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité à condition de remplir certaines conditions de ressources, de nationalité et de résidence[213].

- L'allocation aux adultes handicapés peut s'ajouter à la prestation d'invalidité lorsque :
  - la pension d'invalidité à l'exclusion de la majoration pour tierce personne est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés,
  - la personne remplit par ailleurs des conditions d'incapacité, d'âge, de nationalité, de résidence et de ressources.

Le total des deux avantages ne peut excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés[214].

[213] Cette prestation est visée à l'article L.815-3 ancien du code de la sécurité sociale.
[214] Cette prestation est visée à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale.

- La prestation de compensation du handicap, destinée à prendre en charge les surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne et comportant cinq volets (aide humaine, aide technique, d'aménagement du logement et du véhicule, aides animalières et aides spécifiques ou exceptionnelles), **est cumulable sans condition de ressources avec la pension d'invalidité et la majoration tierce personne**. L'intéressé doit toutefois remplir les conditions de résidence, d'âge et d'handicap de la prestation de compensation.
  Dans l'hypothèse où le volet « aides humaines » de la prestation de compensation serait accordée, **le montant de la majoration pour tierce personne** versé au titre de l'assurance invalidité de la Sécurité sociale **sera déduit du montant de la prestation de compensation**.

### 7.3.2. Carte d'invalidité

Les personnes classées en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une carte d'invalidité leur permettant notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements, une priorité dans les files d'attente, à des avantages fiscaux, etc…[215]

### 7.3.3. Participation aux frais de rééducation professionnelle

Si le titulaire d'une pension d'invalidité accomplit un stage en vue de sa rééducation professionnelle, dans un établissements ou centre de rééducation professionnelle dans lequel la caisse a fait admettre l'assuré, il peut **obtenir la participation de cette caisse à ses frais de rééducation professionnelle :** frais du voyage, de rééducation, prix de journée, cotisations, prix des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas déjà pris en charge[216].

[215] Article L.241-36 du code de l'action sociale et des familles. *Voir note juridique relative aux cartes attribuées aux personnes en situation de handicap*.

[216] Article 55 du Règlement intérieur des Caisses Primaires. Les établissements visés par cet article sont les suivants : établissements de rééducation professionnelle visés par les articles D526 à D554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; centres agréés dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions des titres III et Iv du code de la famille et de l'aide sociale ; centres d'entreprise et centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°46-2511 du 9 novembre 1946 ; établissements créés par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux ; établissements privés autres que ceux visés ci-dessus agréés par le ministre du travail après avis de la commission prévue à l'article 4 du décret précité du 11 janvier 1961.

# VIII- Contentieux

Les décisions rendues par les caisses primaires d'assurance maladie en matière d'attribution des pensions d'invalidité sont contestables :

- de manière amiable ;
- de manière contentieuse auprès des juridictions du contentieux général de sécurité sociale en cas de contestation d'ordre administratif ou auprès des juridictions du contentieux technique de sécurité sociale en cas de litige portant sur des éléments d'ordre médical.

## 8.1. Contestation d'ordre administratif

### 8.1.1. Recours amiable

En cas de contestation d'ordre administratif, la réclamation doit en premier lieu être soumise à la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie ayant rendu la décision litigieuse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision litigieuse[217].

### 8.1.2. Recours contentieux

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans les deux mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet[218].

## 8.2. Contestation d'ordre médical

En cas de contestation d'ordre médical, le recours doit, en premier ressort, être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les deux mois suivant la notification de la décision[219]. En appel, le recours doit être formé devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise en premier ressort[220].

**Cas des rejets implicites de demande de pension d'invalidité**

En cas de non réponse de la caisse à une demande de pension d'invalidité dans le délai de deux mois, sachant qu'il est difficile de savoir si la décision implicite de refus est fondée sur des motifs d'ordre administratif ou des motifs d'ordre médical, il est souhaitable que l'assuré saisisse simultanément les deux juridictions, du contentieux général et du contentieux de l'incapacité.

[217] Article R.142-1 du code de la sécurité sociale
[218] Article R.142-18 du code de la sécurité sociale
[219] Article R.143-7 du code de la sécurité sociale
[220] Article R.143-23 du code de la sécurité sociale

**A noter :**
**Des notes juridiques sur la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse pour inaptitude et sur la pension d'invalidité des veuves ou veufs invalides sont également disponibles.**